

Doc CC TVSF (1997) 2 (art 7 modifié le 21/10/04)
REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE CONTACT
(16/10/1997)

Le Comité de Contact,

Vu l'article 23 bis de la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil; (ci-après "la directive").

A ETABLI COMME SUIV SON REGLEMENT INTERIEUR:

Article premier

Le Comité est composé de représentants des autorités compétentes des Etats membres. Chaque délégation est composée au maximum de trois membres.¹

Article 2

1. Les réunions du Comité sont présidées par un représentant de la Commission. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité et organisent ses travaux.

2. Le Comité est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un Etat membre.

3. Le Comité se réunit en règle générale au siège de la Commission.

4. Outre le Président et les membres titulaires, peuvent assister aux réunions:

- des représentants des services compétents de la Commission; invités par le Président;

- des représentants des Etats de l'AELE parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

5. En fonction de l'ordre du jour, pourront participer aux réunions:

- des représentants des Etats associés, notamment de l'Europe centrale et orientale, invités par le Président après consultation du Comité;

¹ La Commission ne remboursera que les frais de transport de 2 membres au maximum par délégation et par réunion du comité.

- des représentants du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe invités par le Président après consultation du Comité;

- des experts invités par le Président ou par un membre du Comité.

Dans ce dernier cas, la délégation informera le Président de cette invitation avant que la réunion n'ait lieu.

Article 3

1. Le Président établit le projet d'ordre du jour. Il peut inscrire à l'ordre du jour des questions qui lui seraient présentées par la délégation d'un Etat membre.

2. La convocation, le projet d'ordre du jour et tous autres documents de travail sont transmis par le Président aux membres du Comité dans toute la mesure du possible, 10 jours ouvrables avant la date de la réunion. Toutefois, les projets d'avis devraient être envoyés aux membres du Comité au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la réunion à laquelle ils seront examinés.

3. Le Comité approuve le projet d'ordre du jour au début de chaque réunion.

Article 4

Conformément aux articles 3 bis(2) et 23 bis(2) de la directive, les tâches du Comité sont les suivantes:

a) faciliter la mise en oeuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier, de l'application de son article 2, ainsi que, sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;

b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les Etats membres des dispositions de la présente directive;

c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les Etats membres doivent remettre en vertu de l'article 4 paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25 bis, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;

d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;

e) faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres et la Commission sur la situation et l'évolution de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;

f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.

Article 5

1. Il est établi sous la responsabilité du Président un projet de compte rendu sommaire de chaque réunion qui est transmis aux membres du Comité qui l'approuve.

2. Ceux-ci informent le Président par écrit, de leurs observations éventuelles. Le Comité en est informé par son Président.

Article 6

1. Le Comité délibère valablement lorsque deux tiers au moins des délégations et la Commission sont présentes. Le droit de vote si nécessaire, peut être délégué par une délégation à une autre. Chaque délégation ne peut représenter qu'une seule autre délégation.

2. Chaque délégation dispose d'une voix.

3. Le Comité adopte ses avis à la majorité des délégations qui le composent. Le Comité statue à la majorité des deux tiers des délégations qui le composent sur les demandes de modification du règlement intérieur.

4. Les avis du Comité doivent être motivés; le cas échéant, ils énoncent les opinions des membres minoritaires lorsque ceux-ci le demandent.

5. Le Président ne prend pas part aux votes. Il en va de même pour les représentants et experts invités en vertu de l'article 2(4) et (5) du présent Règlement.

6. Si nécessaire, l'avis du comité peut être recueilli par procédure écrite dans un délai de quinze jours ouvrables. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 sont d'application "mutatis mutandis".

Article 7

1. L'ordre du jour, les documents et le compte-rendu des réunions du comité de contact sont rendus publics conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1049/2001. Ces documents sont publiés sous forme électronique.

La Commission fournit cette information en temps utile et de façon appropriée.

2. Le comité statue, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°1049/2001, à la majorité simple des voix des délégations, sur les propositions visant à déclarer certains documents confidentiels.

3. La correspondance concernant les travaux du comité est adressée à la Commission, au siège de la direction générale compétente, à l'attention du président du comité.

Article 8

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à partir du 16 octobre 1997. L'article 7 fut modifié le 21 octobre 2004.